



**PRÉFET
DE LA MAYENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté
Bureau des procédures environnementales
et foncières**

Arrêté

**portant mise en demeure à l'encontre de la société Poultry Feed Company,
autorisée par arrêté préfectoral du 2 mars 2020 à exploiter une usine de traitement
de co-produits de volailles, Parc d'Activités Coëvrons Ouest à Vaiges**

Le préfet de la Mayenne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 171-6 et suivants et L. 514-5 ;

VU le décret du Président de la République du 17 février 2021 portant nomination de M. Xavier LEFORT, préfet de la Mayenne, à compter du 8 mars 2021 ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 février 2003 modifié relatif aux prescriptions applicables aux installations classées soumises à autorisation sous la rubrique n° 2730 (traitement des cadavres, des déchets ou des sous-produits d'origine animale à l'exclusion des activités visées par d'autres rubriques de la nomenclature) ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 mars 2020 autorisant la SAS Poultry Feed Company (PFC) à exploiter une usine de traitement de co-produits de volailles, Parc d'Activités Coëvrons Ouest à Vaiges (53) ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 août 2021 de mise en demeure à l'encontre de la société Poultry Feed Company, implantée Parc d'Activités Coëvrons Ouest à Vaiges ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 décembre 2021 de mise en demeure à l'encontre de la société Poultry Feed Company, implantée Parc d'Activités Coëvrons Ouest à Vaiges ;

VU les nouveaux signalements de nuisances olfactives reçus depuis le 27 avril 2022 ;

VU le courrier de l'inspection des installations classées de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, adressé le 8 juin 2022 à la société Poultry Feed Company, l'avisant de la procédure de mise en demeure engagée à son encontre, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, et transmis au préfet le même jour ;

VU le courrier de la société Poultry Feed Company en date du 22 juin 2022 faisant part de ses observations dans le cadre de la procédure contradictoire ;

VU l'avis de l'inspection des installations classées en date du 27 juin 2022 sur ces observations ;

CONSIDERANT que l'article L. 171-6 du code de l'environnement dispose que lorsqu'un agent chargé du contrôle établit à l'adresse de l'autorité administrative compétente un rapport faisant état de faits contraires aux prescriptions applicables, en vertu du présent code, à une installation, un ouvrage, des travaux, un aménagement, une opération, un objet, un dispositif ou une activité, il en remet une copie à l'intéressé qui peut faire part de ses observations à l'autorité administrative ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L. 514-5 du code de l'environnement : « l'exploitant est informé par l'inspecteur des installations classées des suites du contrôle. L'inspecteur des installations classées transmet son rapport de contrôle au préfet et en fait copie simultanément à l'exploitant. Celui-ci peut faire part au préfet de ses observations » ;

CONSIDERANT le plan d'action pour la réduction des émissions odorantes du site transmis par la société Poultry Feed Company, le 18 octobre 2021 et complété le 20 octobre 2021 ;

CONSIDERANT les aménagements réalisés sur le site de l'usine depuis l'arrêté de mise en demeure du 2 décembre 2021 ;

CONSIDERANT la persistance de signalements de nuisances olfactives malgré la démarche d'amélioration engagée par la société et les mesures correctives mises en œuvre ou prévues ;

CONSIDERANT que l'article L. 171-8 du code de l'environnement dispose qu'indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine ;

CONSIDERANT que le rapport en date du 8 juin 2022 a été transmis au préfet et le même jour à l'exploitant, qui a formulé ses observations par courrier en date du 22 juin 2022 ;

CONSIDERANT que les conditions sont remplies pour faire application de ces dispositions afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Mayenne ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : la société Poultry Feed Company, implantée Parc d'Activités Coëvrans Ouest à Vaiges, est mise en demeure, à compter de la notification du présent arrêté et dans les délais prescrits ci-après, de mettre en œuvre tous les moyens nécessaires afin de faire cesser les nuisances olfactives vis-à-vis des riverains, en particulier :

➤ **dans un délai de 15 jours**, identifier et caractériser les sources des odeurs détectées dans le voisinage de son établissement ;

➤ **dans un délai de 45 jours**, identifier les mesures correctives pour faire cesser toutes les odeurs, identifiées sur son site ou dans son voisinage ;

➤ **dans un délai de 75 jours**, mettre en place toutes les mesures correctives pour faire cesser toutes les odeurs, identifiées sur son site ou dans son voisinage ;

➤ mettre en place une procédure formalisée (information préalable des riverains) d'échanges réguliers avec les riverains du site et en assurer la taçabilité.

ARTICLE 2 : la société Poultry Feed Company est mise en demeure, à compter de la notification du présent arrêté, **de limiter l'activité journalière de la ligne sang à 120 tonnes de matières entrantes.**

La situation sera réévaluée à l'issue d'une période de trois mois à compter de la notification de la présente mise en demeure, au regard de l'évolution des nuisances olfactives.

ARTICLE 3 : si l'exploitant n'a pas obtempéré à la présente mise en demeure, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues au II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement (consignation d'une somme, exécution d'office des mesures prescrites, suspension du fonctionnement des installations, paiement d'une amende au plus égale à 15 000 euros et astreinte journalière au plus égale à 1 500 euros), indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées et définies par l'article L. 173-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 4 : le présent arrêté est notifié à la société Poultry Feed Company par courrier recommandé avec accusé de réception.

ARTICLE 5 : conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, l'arrêté est publié pour une durée minimale de deux mois, sur le site internet des services de l'État en Mayenne de la préfecture: www.mayenne.gouv.fr/rubrique_environnement_eau_et_biodiversite/installations_classees/installations_classees_industrielles/mesures_de_police_administrative.

ARTICLE 6 : le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, le sous-préfet de Mayenne, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie est adressée au maire de Vaiges.

Laval, le 12 JUL. 2022

Le Préfet,



Xavier LEFORT

Voies et délais de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

En application de l'article L.221-8 du code des relations entre le public et l'administration, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou instituant d'autres formalités préalables, une décision individuelle expresse est opposable à la personne qui en fait l'objet au moment où elle est notifiée.

En application de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Nantes - 6, allée de l'Île-Gloriette CS 24111 - 44041 Nantes Cedex, peut être saisi par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans le délai de deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.